

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Peter Lindvald Nielsen
Chef d'unité
Département de la Communication
Comité économique et social européen
(CESE)
Rue Belliard, 99
Bâtiment Van Maerlant
Bureau : VMA 0554
1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 juin 2009
GB/RB/kt/ D(2009) 907 C 2009-0323

Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le dossier intitulé "Procédures d'appel d'offres et gestion des contrats au Comité économique et social européen" (Dossier 2009-323).

Cher M. Lindvald Nielsen,

Le 15 janvier 2009, vous avez envoyé au CEPD une notification en vue d'un contrôle préalable sur le traitement des données à caractère personnel concernant les "Procédures d'appel d'offres et la gestion des contrats au Comité économique et social européen" (Dossier 2009-323).

Le traitement des données notifié vise à évaluer les offres, y compris la capacité professionnelle des personnes mentionnées dans chaque offre, à s'acquitter des tâches faisant l'objet de l'appel. Le traitement de ces données entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 qui soumet au contrôle préalable "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

Dans le cadre de l'analyse des opérations de traitement des données aux fins de contrôle préalable, nous observons que tous les éléments des opérations de traitement des données sont les mêmes que ceux qui sont décrits dans l'avis relatif au contrôle préalable du CEPD (2008-346) du 15 septembre 2008 sur les opérations de traitement des données au Comité économique et social européen dans le cadre de la gestion des appels d'offre et des contrats (dossier 2008-346). De fait, la finalité du traitement, la description des opérations de traitement des données, le type de données

traitées, les destinataires des données, la conservation des données et les mesures de sécurité sont les mêmes dans les deux séries d'opérations de traitement de données.

Dans votre courrier électronique du 8 mai 2009, vous avez confirmé cette similitude. Il n'a pas été précisé en détail si le traitement notifié est exactement le même que celui qui a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable, la seule modification concernant le responsable du traitement, ou s'il s'agit d'un nouveau type de traitement assez semblable au premier. Quoi qu'il en soit, vous avez confirmé que la seule différence entre les deux séries d'opérations de traitement des données concerne l'identité du responsable du traitement, même si dans les deux cas, l'institution à laquelle appartient le responsable du traitement est le Comité économique et social européen. Dans le dossier 2008-346, le responsable du traitement est l'unité Programmation, gestion financière et contractuelle des Directions de la Logistique et de la Traduction et dans le cas présent, le responsable du traitement est le Secrétariat général du Comité économique et social européen.

Compte tenu de ce qui précède, le CEDP recommande qu'en tout état de cause le responsable du traitement applique les recommandations formulées dans son avis 2008-346. Dans ce cas, le CEDP n'a aucune raison de penser qu'il y a violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Cordialement,

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc : Mme Maria ARSENE, Déléguée à la protection des données CESE

Annexe : Avis